

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté municipal sur les mesures concernant les chiens.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

La fatigue de l'œil et le cinématographe.
Coffres-forts flottants pour paquebots.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Nous, Président de la Commission Intercommunale,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Considérant que des cas d'hydrophobie ont été constatés dans des villes voisines ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre Arrêté en date du 14 mai 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique sans muselière seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre. »

ART. 2. — Des mesures seront prises pour la destruction des chats errants.

ART. 3. — Les dispositions de Notre Arrêté du 14 mai 1917, qui ne sont pas contraires au présent Arrêté sont maintenues.

Monaco, le 6 octobre 1917.

VU et APPROUVÉ :
Le Ministre d'État,
E. FLACH.

Le Président
de la Commission Intercommunale,
A. NOGHÈS.

ECHOS & NOUVELLES**TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Dans son audience du 5 octobre 1917, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant :

B. P., chanteur ambulancier, né le 3 septembre 1854 à Paris, sans domicile fixe, 16 jours de prison et 25 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion (récidive légale).

VARIÉTÉS**La fatigue de l'œil et le Cinématographe**

M. Gordon L. Berry, secrétaire de la Commission nationale américaine de prévention de la cécité, a étudié la relation que l'on pouvait établir entre l'abus ou du moins la fréquentation renouvelée du cinématographe et la fatigue visuelle. Ses conclusions, dont nos lecteurs pourront tirer profit, sont les suivantes : les films cinématographiques présentent des défauts, des défauts de photographie (taches, raies, coupures, etc.) et de fabrication (transparence inégale des portions d'un même film par suite d'un grain irrégulier ou impur, d'une épaisseur non homogène, etc.) qui peuvent fatiguer beaucoup la vue des fervents amateurs de vues animées, et cette fatigue peut indiquer un état anormal des organes visuels qui réclame une attention immédiate de la part de l'oculiste ; en d'autres termes, si ces vues animées ne sont pas la principale cause du trouble de vision constaté, elles en peuvent révéler l'existence. Un écran de verre interposé entre la toile et les spectateurs, une salle aussi éclairée qu'il est possible de le faire, une place au centre de la salle et jamais à moins de six mètres de l'écran (plus on est loin et mieux cela vaut), telles sont, paraît-il, les conditions les plus favorables pour éviter une trop grande et dangereuse fatigue de l'œil au cinématographe.

Coffres-forts flottants pour paquebots.

Rien n'est actuellement prévu à bord d'un paquebot pour assurer, en cas de naufrage, le sauvetage des valeurs appartenant aux passagers. En pareil cas, ceux-ci, on le sait, n'ont pas même le droit d'emporter la plus petite valise en embarquant dans les canots de sauvetage, et ce n'est que très logique. Ce n'est pas au moment où il est déjà bien difficile de sauver les existences humaines que peut s'imposer la préoccupation d'assurer la sauvegarde de la propriété des passagers. Riches et pauvres, dans un naufrage, courent exactement le même risque, comme ils courent également la chance de conserver leur bien le plus précieux : la vie.

Pourtant, et même devraient-elles changer de propriétaire, ces richesses, or, argent, bijoux, qui voyagent sur les mers, pourraient sans doute, en cas de sinistre, être arrachées aux flots d'une manière qui n'entraverait nullement le sauvetage des vies humaines, ni n'exigerait de surcroît de travail. Il suffirait de disposer en des endroits convenables du pont supérieur des paquebots un certain nombre de barils, de préférence en fer, pourvus d'une porte étanche. Dans ces barils seraient disposées des petites cassettes également

étanches renfermant les valeurs et les bijoux remis par les passagers au moment de leur embarquement. Ces cassettes porteraient chacune une fiche indiquant le détail de leur contenu ainsi que le nom et l'adresse de leur propriétaire. Leur usage ne serait nullement limité qu'aux riches voyageurs. Le plus humble passager de pont, l'émigrant qui ne possède que quelques pièces d'argent pourrait y placer son pécule, si minime soit-il, car il n'aurait qu'à le mettre sous enveloppe, plusieurs plis semblables remplaçant dans une même cassette le trésor d'un passager fortuné.

Avant d'introduire les cassettes dans les barils, on les pèserait de manière à ne pas dépasser la charge limite de chaque baril correspondant à une flottabilité positive donnée, charge qui serait peinte sur la surface extérieure du récipient avec le nom du navire et celui de la compagnie à laquelle il appartient. Maintenant, on a déjà compris que, au moment où le bâtiment disparaîtrait sous les flots, les barils, un instant entraînés dans la dépression liquide, remonteraient et flotteraient à la surface. Etant munis chacun d'un large anneau à émerillon, ou de plusieurs anneaux, les navires appelés sur les lieux par les signaux de détresse, ou même, dans certains cas, les embarcations du navire sinistré elles-mêmes pourraient, si les circonstances de temps le permettaient, recueillir ces coffres-forts flottants au moyen de gaffes et en restituer le contenu à leurs ayants droit. Dans des circonstances moins favorables, ces barils pourraient être rencontrés en mer par d'autres navires ou échouer à la côte et être sauvés en totalité ou en partie, les indications portées par eux permettant également la restitution ultérieure, l'honnêteté proverbiale des marins, en même temps que la perspective d'une juste récompense, rendant cette restitution très probable. Au pis aller, tomberaient-elles entre des mains malhonnêtes, ces valeurs n'en seraient pas moins rendues à la circulation au lieu de disparaître à jamais sous la vase des grands fonds.

Bien entendu, les portes des barils, comme celles des cassettes, fermeraient à clef et les récipients seraient maintenus, pendant les traversées, sous une garde vigilante pour se prémunir contre le vol, vol très improbable puisque, découvert avant le débarquement, son auteur n'aurait guère de chance de rester ignoré. Par ailleurs, il n'est par difficile de caler les barils sur le pont sans les amarrer afin que leur mise à flot n'exige aucun travail.

La parole est maintenant aux compagnies de navigation, qui tireront peut-être profit de ces quelques indications.

Émile de V. ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES
A MONTE CARLO
Capital : 1.300.000 francs.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo, tenue à Monte Carlo, au Siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e Antoine Blanc, suppléant pendant la guerre M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le sept février mil neuf cent dix-sept, la dite Assemblée régulièrement convoquée et constituée, a apporté aux articles 17 et 29 des Statuts les modifications suivantes votées à l'unanimité :

Texte ancien.

Texte nouveau.

ARTICLE 17. (Premier alinéa.)

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 17. (Premier alinéa.)

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 29. (Dernier alinéa.)

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* et dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 29. (Dernier alinéa.)

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

II. — Ces modifications ont été approuvées par S. A. S. le Prince, suivant Ordonnance du vingt-deux septembre mil neuf cent dix-sept, promulguée le deux octobre présent mois et publiée au journal officiel de Monaco du même jour.

III. — Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du sept février mil neuf cent dix-sept a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le huit octobre mil neuf cent dix-sept.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept. Monaco, le neuf octobre mil neuf cent dix-sept.

Pour M^e Eymin, notaire,
A. BLANC, suppléant.

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Reparations de Meubles

Etouffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

BAINS DE MER DE MONACO PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. « « «

LA FRANCE Compagnie anonyme fondée en 1837.	à primes fixes,
Capitaux et Fonds (Incendie	92 millions
de garantie (Vie	103 millions
Valeur des immeubles de la Cie	50 millions
Sinistres payés aux Assurés	300 millions
Capitaux assurés au 1 ^{er} Janvier 1912 :	
246 milliards 953 millions 428.000 fr.	
LA CONCORDE Compagnie anonyme fondée en 1905.	à primes fixes,
Capital social	6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie	9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	Plus de 3 millions de fr.
au 1 ^{er} Janvier 1912.	

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ——— Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. ———
—— Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.*

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovotto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **ROZUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme Fondée en 1865
Capital : 55.000.000 — Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce
Paiements et envois de Fonds :: Chèques
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts
Paiement de tous coupons Français et Etrangers
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001.115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 13.456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n^o 120.485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087.456 et 134.360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13.499 et 40.994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 38.319, 39.386, 39.387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 026.045, 034.197, 034.205 et 034.217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54.960, 54.975, 54.976 et 54.977.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.891 à 17.905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38.390, 41.515, 41.761 et 48.337.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44.853.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.